



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

—

Bureau Samedi 23 juin 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	Mme MONSEU-DUCARME	Bourses scolaires : illégalité dans l'attribution
2	Mme MONSEU-DUCARME	Traduction en français des documents d'état civil
3	Mme Claudine SCHMID	Distribution de documents de la campagne législative
4	Mme Claudine SCHMID	Distribution de documents de la campagne législative
5	M. Richard YUNG	Situation des fonctionnaires détachés du Ministère de l'éducation nationale en poste aux Etats-Unis et au Canada au regard du droit à la retraite
6	Mme Hélène PONTVIANNE	Conditions d'application du délai de 50 ans (art. 30-3)
7	M. Francis NIZET	PEA et domicile fiscal
8	Mme Gèneviève BERAUD-SUBERVILLE	Décès de l'ascendant avant ses 50ans (art. 23-6)
9	Mme Gèneviève BERAUD-SUBERVILLE	Délai de la fin de possession d'état de Français (art. 26-3)
10	Mme Marie-françoise D'ANGLEMENT DE TASSIGNY M. Pierre OLIVIERO	Acquisition de la nationalité française pour les ressortissants suisses francophones

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Bourses scolaires : une illégalité dans l'attribution

A plusieurs reprises dans les lycées Français de l'étranger et particulièrement des Lycée Français de Belgique, dont le coût de scolarité est très élevé au regard de la gratuité en France, il a été constaté que des demandes de bourses ont été rejetées au motif que les mères de famille qui sollicitaient cette aide, bien qu'ayant des ressources modestes leur permettant d'obtenir une bourse scolaire, vivaient avec des compagnons aux revenus plus confortables.

Le cumul des revenus du nouveau couple pour analyser la demande est, semble-t-il, une spécificité propre de l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) qui apparaît contraire aux articles 213 et 214 du Code Civil qui précisent qu'il appartient aux père et mère de contribuer à l'éducation et l'entretien de leurs enfants à proportion de leurs facultés respectives.

Si cette interprétation est vérifiée, l'application faite de la législation par l'AEFE pour l'examen des conditions d'ouverture des droits aux bourses n'est pas, à l'évidence conforme aux dispositions précitées.

C'est la raison pour laquelle, elle demande les mesures envisagées afin que l'AEFE examine les demandes de bourses qui lui sont soumises avec une plus grande équité et conformément aux règles imposées par la législation.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Conformément aux dispositions réglementaires fixées, en cas de concubinage du demandeur, les ressources et les charges des deux concubins sont prises en compte, ainsi que, le cas échéant, le montant de la pension alimentaire versée aux enfants concernés par l'autre parent divorcé (point de l'instruction générale sur les bourses scolaires).

Cette disposition a été arrêtée pour tenir compte de la situation financière du foyer au sein duquel vit l'enfant au bénéfice duquel une bourse est demandée.

Elle permet de couvrir de manière identique tous les cas de figure pouvant être rencontrés en matière de concubinage, en particulier les demandes formulées au titre d'un enfant commun et d'un enfant né d'une première union et les demandes présentées par la mère de l'enfant ne disposant pas de ressources propres.

Cette disposition est aujourd'hui retenue par la quasi-totalité des systèmes de bourses ou d'aide sociale en France ou à l'étranger.

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Traduction en Français des documents d'Etat civil aux frais du citoyen Français, selon la région dans laquelle l'acte a été établi. Rupture d'égalité entre citoyens Français.

La Belgique compte 3 langues officielles (Français, Néerlandais et Allemand).

Or les services consulaires n'acceptent que les actes d'Etat civil en langue Française pour toutes les démarches administratives.

Cependant, un service gratuit de traduction est offert pour les actes établis dans certaines des provinces (Flandre Orientale, Brabant Flamand, Hainaut, Limbourg, Liège et Bruxelles-Capitale).

En revanche, pour ceux réalisés dans les provinces d'Anvers et de Flandre Occidentale, nos compatriotes ne bénéficient pas de ce service. Ils doivent donc s'adresser à un traducteur professionnel privé et en assumer le coût.

Cette situation inéquitable, place nos compatriotes devant une difficulté créant une double inégalité contraire à nos principes fondamentaux :

D'une part, il s'agit d'une pratique qui n'est pas connue dans de nombreux autres pays tels l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, dans lesquels les services consulaires reçoivent les documents établis dans les langues officielles en usage ;

D'autre part, il est anormal que certains de nos compatriotes Françaises et Français domiciliés en Belgique, doivent assumer une charge financière alors même que ce service devrait être offert pour tous, dans des conditions identiques.

Aussi, convient-il de mettre un terme à cette situation pour que l'application du principe d'égalité devant les charges publiques retrouve tout son sens et une entière réalité, et ce peu importe le lieu où un acte a été établi et où chacun est domicilié.

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

L'offre d'un service gratuit de traduction des actes de l'état civil belge relève d'un choix politique des seules autorités provinciales belges et nous ne pouvons exiger que les autorités des provinces d'Anvers et de Flandre occidentale proposent le même service.

La question des traductions est bien connue de notre consulat général à Bruxelles qui fournit aux usagers une liste de traducteurs gratuits. Toutefois, il n'en existe effectivement pas dans toutes les provinces belges.

Dans ces derniers cas, le poste exige des usagers, pour l'instruction des demandes de transcription, la production d'une traduction officielle, comme le prévoient les instructions en matière d'état civil.

Le poste pourrait, certes, obtenir une dispense de traduction en adressant une demande en ce sens au Département, afin qu'elle soit examinée en liaison avec le ministère de la Justice, mais uniquement sous réserve de disposer en permanence d'un (ou d') agent(s) compétent(s) en néerlandais et en allemand. Or, compte tenu des changements d'affectation fréquents des agents des affaires étrangères, il est cependant peu probable que notre poste dispose en permanence d'agents ayant ces capacités linguistiques.

C'est la raison pour laquelle il est demandé aux usagers de fournir une traduction en français de leurs documents officiels lors de l'accomplissement des démarches administratives qui exigent la production de ces documents, notamment pour les dossiers de nationalité ou l'enregistrement de PACS par exemple.

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Distribution de documents de la campagne législative

L'art. 49 du code électoral précise que « À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.
Existe-t-il une disposition qui limite la propagande pour une autre élection

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Le juge électoral est seul compétent pour interpréter les dispositions applicables.

On observera néanmoins que les termes généraux dans lesquels est rédigé le 1er alinéa de l'article L. 49 du code électoral (« *bulletins, circulaires et autres documents* ») ne permettent pas d'affirmer que l'interdiction porte uniquement sur les documents directement liés aux opérations électorales en cours. En tout état de cause et en fonction de leur contenu, le juge électoral pourrait être amené à s'interroger sur l'influence effective de la distribution de ces documents sur le scrutin.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Distribution de documents de la campagne législative

L'art. 49 du code électoral précise que « À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. Cette interdiction vaut-elle pour la distribution sur la voie publique de documents de campagne législative le jour du scrutin présidentiel

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Le juge électoral est seul compétent pour interpréter les dispositions applicables.

On observera néanmoins que les termes généraux dans lesquels est rédigé le 1er alinéa de l'article L. 49 du code électoral (« *bulletins, circulaires et autres documents* ») ne permettent pas d'affirmer que l'interdiction porte uniquement sur les documents directement liés aux opérations électorales en cours. En tout état de cause et en fonction de leur contenu, le juge électoral pourrait être amené à s'interroger sur l'influence effective de la distribution de ces documents sur le scrutin.

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France.

Objet : Situation des fonctionnaires détachés du ministère de l'Éducation nationale en poste aux États-Unis et au Canada au regard des droits à la retraite

N'ayant pas reçu de réponse à la question qu'il avait posée à l'occasion de la XVI^{ème} session plénière de l'AFE (question écrite n°14), M. Richard YUNG interroge de nouveau l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sur la situation des fonctionnaires détachés du ministère de l'Éducation nationale en poste aux États-Unis et au Canada au regard des droits à la retraite.

Depuis 2002, ces personnes ne peuvent plus cumuler leurs pensions française et américaine ou canadienne. Cependant, elles sont contraintes de cotiser aux régimes de retraite américains ou canadiens tout en continuant à cotiser au régime français.

Cette situation étant particulièrement préjudiciable à ces agents publics, il souhaiterait savoir comment sont calculés leurs droits à pension.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

La situation des fonctionnaires détachés directement par le ministère de l'éducation nationale auprès d'établissements homologués aux États-Unis ou au Canada est régie par les dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires d'État et par celles du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Ces textes relèvent de la compétence des ministres chargés des finances et de la fonction publique. Depuis le 1er janvier 2002, lorsque le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international dans les conditions prévues par l'article 46 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'affiliation de l'agent au régime du CPCMR n'est plus obligatoire pendant la durée du détachement, l'agent détaché dans ces conditions étant en principe affilié auprès du régime de retraite local auprès duquel il verse des cotisations et acquiert des droits à retraite. En matière de droit à pension, il convient donc de distinguer la situation des fonctionnaires détachés à l'étranger qui choisissent de cotiser pour la retraite à la fois au titre du régime des fonctionnaires et au titre du régime local de retraite, de celle des fonctionnaires qui ne cotisent qu'au régime de retraite de la fonction de détachement (régime local de retraite).

Dans le premier cas, le fonctionnaire continue à acquérir des droits au titre du CPCMR. En conséquence, la période de détachement à l'étranger sera prise en compte dans la constitution du droit à pension ainsi que dans le calcul de la durée de services pour la liquidation de la pension française. En outre, lorsque la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs, la bonification de dépaysement pour les services rendus en position de détachement hors d'Europe, prévue au a) de l'article L. 12 du CPCMR, est prise en compte dans le calcul de la pension française. En ce qui concerne les États-Unis et le Canada, cette bonification de la durée de service est égale à un tiers de la durée des services accomplis.

Dans cette situation de double cotisation, des règles de cumul de la pension française avec les droits acquis dans le régime local de retraite s'appliquent à l'intéressé. Ces règles sont précisées par l'article 46 ter précité, dans sa version issue de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui prévoit que le montant de la pension perçue au titre du régime de retraite des fonctionnaires, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension que l'intéressé aurait acquise en l'absence de détachement.

Dans le cas contraire, la pension civile est réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement. La somme à déduire est déterminée en tenant compte de l'ensemble des prestations de retraite versées par des régimes, même privés, dès lors qu'il s'agit de prestations versées dans le cadre d'une affiliation au régime obligatoire pour l'agent dans son emploi de détachement, que les droits ont été constitués sur la base de cotisations versées par l'agent et par son employeur et que la prestation servie présente un caractère viager. Il n'est par contre pas tenu compte des prestations servies par des régimes purement facultatifs, sans participation directe de l'employeur et auxquels le fonctionnaire s'est peut être volontairement affilié. La réglementation prévoit que le pensionné se trouvant dans cette situation a l'obligation de communiquer annuellement au service des retraites de l'État les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. À défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement (articles L. 87 et R. 95 du CPCMR). Si les pensions versées par les organismes étrangers de retraite ne sont mises en paiement que postérieurement à la radiation des cadres, le fonctionnaire doit faire sa déclaration dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en paiement de ces pensions. Dans le cas où le fonctionnaire détaché à l'étranger choisit de ne pas cotiser au titre du régime de retraite des fonctionnaires, son affiliation au CPCMR est suspendue durant la période de détachement considérée. Par voie de conséquence, le fonctionnaire cesse de verser la retenue pour pension due par les fonctionnaires au titre de la pension civile. La période de détachement est alors prise en compte dans la constitution du droit à pension mais ne sera pas retenue pour sa liquidation. Par ailleurs, le fonctionnaire ne pourra pas bénéficier des bonifications correspondant à la période de détachement, notamment celle prévue à l'article L. 12, a) du CPCMR (bonification de dépaysement).

En tout état de cause, ces dispositions n'ont pas d'incidence sur les régimes de retraite facultatifs auxquels le fonctionnaire peut volontairement adhérer et qui sont régis par le droit local. Le cumul des prestations servies à ce titre sont cumulables avec la pension versée au titre du régime des fonctionnaires et au titre du régime local de retraite

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : Mme Hélène PONTVIANNE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Conditions d'application du délai de 50 ans (art 30-3)

Une personne se serait vu refuser en 2011 la transcription de son acte de naissance parce que sa mère française aurait perdu la nationalité française par désuétude au motif que sa CNI, valable jusqu'en 1954, était périmée depuis plus de 50 ans (soit 2004).

Pouvez-vous me préciser de nouveau les conditions d'application de ce délai de 50 ans dans le cadre de l'art 30-3 ? S'applique-t-il à :

1/ la date de validité d'une pièce d'identité française ou

2/ l'âge du demandeur ou

3/ la résidence hors de France

4/ la date du décès de l'ascendant français

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/ECN

Réponse

L'article du code civil auquel se réfère la question posée est un texte relatif à la preuve de la nationalité française devant les juridictions judiciaires. L'article 30-3 établit une fin de non recevoir à la preuve de la nationalité française par filiation fautive pour l'intéressé et son ascendant direct (père ou mère) qui aurait pu lui transmettre la nationalité française d'avoir une possession d'état de Français.

Pour lui être opposée, cette fin de non recevoir suppose d'analyser la situation :

par rapport au demandeur : trois conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

-être susceptible d'être français par filiation,

-ne pas avoir de résidence habituelle en France,

-ne pas bénéficier de la possession d'état de Français.

et par rapport à l'ascendant : deux conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

-absence de résidence en France pendant un demi-siècle,

-absence de possession d'état de Français.

Ensuite, il convient de déterminer le point de départ du délai cinquantenaire qui s'applique uniquement à la résidence hors de France de l'ascendant (le délai de validité des CNI n'est pas de 50 ans) :

-lorsque l'ascendant du demandeur est toujours vivant lors de la demande de délivrance du CNF, le délai cinquantenaire s'apprécie à compter de ladite demande,

-lorsque l'ascendant est décédé antérieurement à la demande de CNF, le délai court à compter de la date du décès.

En l'espèce, il pourrait être considéré que l'ascendant a bien eu un élément de possession d'état de Français (possession d'une ancienne CNI). Cependant, il appartient au greffier en chef du tribunal d'instance saisi d'une demande de certificat de nationalité française ou à une juridiction judiciaire saisie d'un contentieux d'apprécier si les conditions de la perte de la nationalité française sont remplies.

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : PEA et domicile fiscal

L'instruction de la Direction des Finances Publiques du 8 mars 2012 STIPULE QUE "pour tenir compte du droit communautaire, il est désormais prévu que le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire d'un PEA n'entraîne plus la clôture automatique du plan, et cela quel que soit l'Etat dans lequel le titulaire du plan transfère son domicile fiscal (Union européenne ou non), sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI)"
Est-il désormais possible également d'ouvrir un Plan Epargne en Actions si on possède déjà son domicile fiscal hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie, des finances et du commerce extérieur Direction Générale des finances publiques.

Réponse

EN ATTENTE DE REPONSE DU SERVICE

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Décès de l'ascendant avant ses 50 ans (art. 23-6)

Dans le cas du décès avant l'âge de 50 ans du père Français, la perte de la nationalité française des enfants peut-elle être constatée en vertu de l'art 23-6? Ces enfants, aujourd'hui majeurs, sont nés à l'étranger et ont toujours vécu hors de France, ils ne sont pas en possession d'état de Français, et présentent, pour transcrire leur acte de naissance, leur propre acte de naissance étranger (preuve de la filiation) et l'acte de naissance du père né en France. Existe-t-il une date limite d'âge ou de temps pour une transcription d'acte de naissance d'une personne majeure? Les liens manifestent avec la France entre t' ils en jeu dans le cadre de l' article 23-6 ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/ECN

Réponse

Pour apprécier si un individu a perdu la nationalité française par désuétude, il faut analyser la situation :

par rapport au demandeur : trois conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

- être susceptible d'être français par filiation,
- ne pas avoir de résidence habituelle en France,
- ne pas bénéficier de la possession d'état de Français,

et par rapport à l'ascendant : deux conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

- absence de résidence en France pendant un demi-siècle,
- absence de possession d'état de Français.

Ensuite, il convient de déterminer le point de départ du délai cinquantenaire qui s'applique à la résidence hors de France :

- lorsque l'ascendant du demandeur est toujours vivant lors de la demande de délivrance du CNF, le délai cinquantenaire s'apprécie à compter de ladite demande,
- lorsque l'ascendant est décédé antérieurement à la demande de CNF, le délai court à compter de la date du décès.

L'article 23-6 du code civil ne prévoit qu'une possession d'état de Français, qui peut se manifester par la production d'acte de naissance transcrit, de titre de Français (carte nationale d'identité, par exemple), d'inscription au registre des Français.

Dans le cas cité, le délai cinquantenaire court à la date du décès de l'ascendant. Celui-ci étant né en France, et étant décédé à moins de 50 ans, il semble que la condition de perte de la nationalité française par désuétude relative à l'absence de résidence en France pendant un demi-siècle de l'ascendant ne puisse pas être remplie.

Cependant, de façon générale, il appartient au greffier en chef du tribunal d'instance saisi d'une demande de certificat de nationalité française ou à une juridiction judiciaire saisi d'un contentieux d'apprécier si les conditions de la perte de la nationalité française sont réunies.

QUESTION ECRITE

N° 9

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Délai de la fin de possession d'état de Français (article 23-6)

En vertu de l'article 23-6, relatif à la perte de la nationalité française, le délai de 50 ans s'applique-t-il à la possession d'état de Français de l'ascendant? D'autre part la possession d'état de Français s'arrête-t-elle à la date du décès de la personne ou dans le cadre de l'article 23-6, un demi-siècle après sa date de décès ? Pour le demandeur, le délai pour se manifester auprès des autorités court-il pendant 50 ans à partir de la date de décès de son ascendant?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/ECN

Réponse

Pour apprécier si un individu a perdu la nationalité française par désuétude, il faut analyser la situation :

par rapport au demandeur : trois conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

- être susceptible d'être français par filiation,
- ne pas avoir de résidence habituelle en France,
- ne pas bénéficier de la possession d'état de Français.

et par rapport à l'ascendant : deux conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

- absence de résidence en France pendant un demi-siècle,
- absence de possession d'état de Français.

Ensuite, il convient de déterminer le point de départ du délai cinquantenaire qui s'applique à la résidence hors de France :

- lorsque l'ascendant du demandeur est toujours vivant lors de la demande de délivrance du CNF, le délai cinquantenaire s'apprécie à compter de ladite demande,
- lorsque l'ascendant est décédé antérieurement à la demande de CNF, le délai court à compter de la date du décès.

Il en résulte que le délai de cinquante ans ne s'applique pas à la possession d'état de Français de l'ascendant. La condition de perte de la nationalité française par désuétude relative à l'écoulement d'un délai de cinquante ans ne s'applique qu'à l'absence de résidence en France de l'ascendant.

De façon générale, il appartient au greffier en chef du tribunal d'instance saisi d'une demande de certificat de nationalité française, ou à une juridiction judiciaire saisie d'un contentieux d'apprécier si les conditions de la perte de la nationalité française sont remplies.

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : Mme Marie-France D'ANGLEMONT de TASSIGNY et M. Pierre OLIVIERO, membres élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : L'acquisition de la nationalité française pour les ressortissants suisses francophones

Depuis le 1^{er} janvier 2012, selon la nouvelle loi en vigueur n° 2011-672 du 16 juin 2011, décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011, les postulants à la nationalité française (par déclaration à raison du mariage et par décret de naturalisation ou de réintégration) doivent justifier d'une « connaissance suffisante de la langue française » équivalent au B1 oral. Notre question concerne les demandes de naturalisation française pour les Suisses francophones dont la langue maternelle est, par la force des choses, le français. Le ridicule de cette situation oblige les requérants qui ont suivi toute leur scolarité en Français, et même certains des linguistes francophones avisés de repasser des tests à l'Alliance Française pour prouver leur capacité d'intégration. En effet même les diplômes supérieurs établis par la Suisse ne sont pas valables. Devant cette situation humiliante, et spécialement pour des personnes âgées, certains renoncent à cette démarche. Une situation d'autant plus regrettable puisque la Suisse a organisé au pied levé le dernier sommet de la Francophonie à Montreux. La question est : Ne serait-il pas envisageable de prévoir un amendement qui exonère les Suisses francophones (ou autre pays francophones) de cette nouvelle exigence ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/SCEC/AJ

Réponse

En l'état actuel du droit positif fixé par la loi du 16 juin 2011 et les textes d'application, les postulants à la nationalité française au titre du mariage ou de la naturalisation sont soumis, dans le cadre de la recevabilité de leur demande, à l'obligation de justifier de leur connaissance de la langue française et ce même s'ils sont ressortissants d'un territoire ou d'un Etat dont la langue officielle, ou l'une des langues officielles, est le français.

Même pour des interlocuteurs parfaitement francophones, il ne peut être envisagé de procéder, actuellement, à des dispenses qui auraient pour effet de rendre les dossiers irrecevables.

Toutefois, le Département a été alerté par plusieurs postes qui lui ont fait part du mécontentement de certains demandeurs francophones et originaires de pays où le français est l'une des langues officielles.

Aussi, la DFAE se propose de reprendre l'attache du Ministère de l'intérieur, seul compétent en la matière, après avoir effectué un bilan de l'application de ces mesures, afin de lui faire part des difficultés rencontrées et de rechercher une solution susceptible d'y remédier. Cette solution ne peut a priori passer que par une modification des textes en vigueur./.